

N° 6462⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien

* * *

SOMMAIRE:

page

Amendement adopté par la Commission de la Fonction publique

1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés à la Présidente du Conseil d'Etat (13.2.2015).....	1
2) Texte coordonné.....	2

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
A LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ETAT**

(13.2.2015)

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir un amendement au projet de loi sous rubrique que la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative a adopté dans sa réunion du 13 février 2015.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné des articles de la section 3 du projet de loi sous rubrique reprenant l'amendement proposé (figurant en caractères soulignés gras) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

L'énoncé et la motivation de l'amendement se présentent comme suit:

o Amendement 1 – intitulé de la section 3

La Commission propose de modifier l'intitulé de la section 3 comme suit:

„Section 3. – ~~Du plan de qualification individuel~~ Du mémoire“

Commentaire:

Dans le cadre de ses amendements parlementaires du 23 juillet 2014, la Commission a tenu compte des critiques du Conseil d'Etat et a abandonné l'idée du plan de qualification individuel tel que repris dans l'article 14 du projet de loi initial. La formation, initialement obligatoire, a été rendue facultative et le candidat doit désormais uniquement rédiger un mémoire dans un délai de six mois. L'amendement sous rubrique tient compte de l'omission de la Commission d'adapter également l'intitulé de la section 3 au niveau libellé de l'article 14.

*

Au nom de la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative je vous saurais gré de bien vouloir me faire parvenir l'avis du Conseil d'Etat sur ces amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais pour que le projet de loi, revêtant un caractère d'urgence, puisse être soumis au vote de la Chambre des Députés encore au cours du mois de mars 2015

*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Dan Kersch, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

L'amendement est en caractères soulignés et gras

Les propositions du Conseil d'Etat adoptées par la Commission sont en caractères soulignés

Section 3. – Du plan de qualification individuel Du mémoire

Art. 14. (1) Le fonctionnaire ou l'employé de l'Etat retenu est tenu de doit rédiger dans un délai de six mois à partir de la réception de l'information prévue à l'article 12, un mémoire dont le sujet est à définir par la commission de contrôle. Le mémoire est présenté oralement devant la commission de contrôle qui attribue, séance tenante, une mention soit suffisante, soit insuffisante. A ce titre, la partie écrite du mémoire et sa présentation orale sont prises en compte à raison de cinquante pour cent chacune.

Dans ce même délai de six mois, le fonctionnaire ou l'employé de l'Etat retenu peut, s'il l'estime nécessaire, suivre un maximum de dix jours de formation auprès de l'Institut national d'administration publique. Le choix des formations, qui doivent permettre au fonctionnaire ou à l'employé de l'Etat retenu de perfectionner ses compétences professionnelles en vue de l'exercice du poste brigué, appartient au fonctionnaire ou à l'employé retenu. Le fonctionnaire ou l'employé de l'Etat retenu bénéficie d'une dispense de service pour suivre ces formations. Toutefois, celles-ci ne comptent pas comme formations exigées pour pouvoir bénéficier d'un avancement en grade.

(2) Le fonctionnaire de l'Etat qui a réussi son mémoire s'est vu attribuer une mention suffisante bénéficie d'une nomination dans son nouveau groupe de traitement.

En attendant sa nomination dans le nouveau groupe de traitement, le fonctionnaire de l'Etat qui a réussi son mémoire s'est vu attribuer une mention suffisante est maintenu dans son groupe de traitement initial et dans son administration d'origine avec garantie de tous ses droits acquis.

L'avancement en traitement et les promotions ultérieures du fonctionnaire de l'Etat ayant changé de groupe de traitement sont soumis aux dispositions légales réglementant son nouveau groupe de traitement.

(3) L'employé de l'Etat qui a réussi son mémoire s'est vu attribuer une mention suffisante accède au nouveau groupe d'indemnité.

En attendant l'accès au nouveau groupe d'indemnité, l'employé de l'Etat qui a réussi son mémoire s'est vu attribuer une mention suffisante est maintenu dans son groupe d'indemnité initial et dans son administration d'origine avec garantie de tous ses droits acquis.

L'avancement en grade de l'employé de l'Etat ayant changé de groupe d'indemnité est soumis aux dispositions légales réglementant son nouveau groupe d'indemnité.

(4) Le fonctionnaire ou l'employé de l'Etat qui ~~n'a pas réussi son mémoire~~ ne s'est pas vu attribuer une mention suffisante, est considéré comme ayant échoué. Il ne pourra présenter une nouvelle demande de changement de groupe de traitement respectivement de changement de groupe d'indemnité qu'après un délai de trois ans. Un second échec entraîne la perte définitive du bénéfice du changement de groupe de traitement respectivement du changement de groupe d'indemnité.

Art. 15. (1) Le fonctionnaire de l'Etat qui change de groupe de traitement bénéficie d'une promotion et est classé dans son nouveau groupe de traitement au grade immédiatement supérieur à celui qu'il avait atteint dans son groupe de traitement initial.

Pour l'application de cette disposition, la hiérarchie des grades est déterminée par les indices minima des tableaux indiciaires de la loi du jjmmaaaa fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(2) L'employé de l'Etat qui change de groupe d'indemnité est classé dans son nouveau groupe d'indemnité au grade immédiatement supérieur à celui qu'il avait atteint dans son groupe d'indemnité initial.

Pour l'application de cette disposition, la hiérarchie des grades est déterminée par les indices minima des tableaux indiciaires de la loi du jjmmaaaa déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

